

CHAPITRE V — DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 61 à 65)

Article 61

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée pour les documents délivrés dans un État membre dans le cadre du présent règlement.

MOTS CLEFS: Légalisation
Apostille

Article 62

1. Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne.
2. Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre État membre, applique la loi de cet État membre.

CJUE, 16 mai 2024, « Toplofikatsia Sofia » EAD, Aff. C-222/23

Aff. C-222/23

Dispositif 1 : "L'article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle les ressortissants d'un État membre qui résident dans un autre État membre sont réputés être domiciliés à une adresse qui demeure toujours enregistrée dans le premier État membre."

Dispositif 2 : "L'article 4, paragraphe 1, et l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, confère à une juridiction d'un État membre la compétence pour délivrer une injonction de payer contre un débiteur dont il existe des raisons plausibles de croire qu'il était domicilié, à la date de l'introduction de la demande d'injonction de payer, sur le territoire d'un autre État membre, dans des situations autres que celles prévues aux sections 2 à 7 du chapitre II de ce règlement."

Dispositif 3 : "L'article 7 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), doit être interprété en ce sens que :

il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre, compétente pour délivrer une injonction de payer contre un débiteur dont il existe des raisons plausibles de croire qu'il est domicilié sur le territoire d'un autre État membre, s'adresse aux autorités compétentes et utilise les moyens mis à disposition par cet autre État membre afin d'identifier l'adresse de ce débiteur aux fins de la signification ou de la notification de cette injonction de payer."

Mots-Clefs: Compétence
Domicile (personnes physiques)
Droit national
Notification

Article 63

1. Pour l'application du présent règlement, les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé:

- a) leur siège statutaire;
- b) leur administration centrale; ou
- c) leur principal établissement.

2. Pour l'Irlande, Chypre et le Royaume-Uni, on entend par "siège statutaire" le *registered office* ou, s'il n'existe nulle part de *registered office*, le place of incorporation (le lieu d'acquisition de la personnalité morale) ou, s'il n'existe nulle part de lieu d'acquisition de la personnalité morale, le lieu selon la loi duquel la formation (la constitution) a été effectuée.

3. Pour déterminer si un *trust* a son domicile sur le territoire d'un État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique les règles de son droit international privé.

MOTS CLEFS: Domicile (personnes morales)
Administration centrale (domicile)

CJUE, 14 sept. 2023, NM c. Club La Costa (UK) plc e.a., Aff. C-821/21

Aff. C-821/21

Motif 49 : "[L]es articles 17 à 19 font expressément référence au « contrat conclu par [...] le consommateur », au « cocontractant du consommateur », à « l'autre partie au contrat » conclu par le consommateur, ou encore aux conventions de for passées « entre le consommateur et son cocontractant » (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2020, Primera Air Scandinavia, C?215/18, EU:C:2020:235, point 59)."

Motif 50 : "Ces références militent en faveur d'une interprétation selon laquelle, pour l'application desdits articles 17 à 19, un recours introduit par un consommateur ne peut être dirigé que contre le cocontractant de celui-ci (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2020, Primera Air Scandinavia, C?215/18, EU:C:2020:235, point 60)."

Motif 51 : "Ainsi, la Cour a jugé que les règles de compétence établies, en matière de contrats conclus par les consommateurs, à l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis s'appliquent, conformément au libellé de cette disposition, seulement à l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat, ce qui implique nécessairement la conclusion d'un contrat par le consommateur avec le professionnel mis en cause (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2020, Primera Air Scandinavia, C?215/18, EU:C:2020:235, point 61 et jurisprudence citée)."

Motif 52 : "Une interprétation selon laquelle les règles de compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs, établies aux articles 17 à 19 du règlement Bruxelles I bis, s'appliqueraient également dans une situation dans laquelle un contrat entre le consommateur et le professionnel fait défaut ne serait pas conforme à l'objectif, exposé au considérant 15 de ce règlement, consistant à assurer un haut degré de prévisibilité quant à l'attribution de compétence (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2020, Primera Air Scandinavia, C?215/18, EU:C:2020:235, point 62)."

Motif 53 : "En effet, la possibilité, pour le consommateur, d'attirer le professionnel devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le domicile de ce consommateur est contrebalancée par l'exigence de la conclusion d'un contrat entre eux, dont découle cette prévisibilité pour le défendeur (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2020, Primera Air Scandinavia, C?215/18, EU:C:2020:235, point 63)."

Motif 54 : "En outre, même si la Cour a déjà jugé que la notion d'« autre partie au contrat », prévue à l'article 18, paragraphe 1, du règlement Bruxelles I bis, doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne également le cocontractant de l'opérateur avec lequel le consommateur a conclu ce contrat et qui a son siège sur le territoire de l'État membre du domicile de ce

consommateur (arrêt du 14 novembre 2013, Maletic, C?478/12, EU:C:2013:735, point 32), cette interprétation reposait toutefois sur des circonstances spécifiques, dans lesquelles le consommateur était d'emblée contractuellement lié, de manière indissociable, à deux cocontractants (arrêt du 26 mars 2020, Primera Air Scandinavia, C?215/18, EU:C:2020:235, point 64 et jurisprudence citée)."

Motif 56 : "S'agissant de la question de la juridiction de renvoi relative à l'incidence du fait que l'« autre partie au contrat » appartient à un groupe de sociétés sur l'existence d'une compétence judiciaire au titre des dispositions du règlement Bruxelles I bis relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs, il convient de relever que, à l'exception de l'article 17, paragraphe 2, de ce règlement, qui prévoit un critère de rattachement alternatif lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, les articles 17 à 19 dudit règlement ne contiennent aucun élément permettant de considérer qu'il existe un critère de rattachement fondé sur l'appartenance à un groupe de sociétés."

Motif 57 : "En outre, une interprétation de ces articles 17 à 19 permettant de tenir compte de l'appartenance du cocontractant d'un consommateur à un groupe de sociétés en autorisant ce consommateur à intenter une action devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée chaque société appartenant à ce groupe irait manifestement à l'encontre des objectifs de prévisibilité des règles de compétence prévues par le règlement Bruxelles I bis et serait, dès lors, incompatible avec le principe de sécurité juridique."

Dispositif 1) : "L'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que : l'expression « autre partie au contrat », figurant à cette disposition, doit être comprise comme visant uniquement la personne, physique ou morale, partie au contrat en cause et non d'autres personnes, étrangères à ce contrat, même si elles sont liées à cette personne."

(...)

Dispositif 2) : "L'article 63, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que : la détermination, conformément à cette disposition, du domicile de l'« autre partie au contrat », au sens de l'article 18, paragraphe 1, de ce règlement, ne constitue pas une limitation du choix pouvant être exercé par le consommateur au titre de cet article 18, paragraphe 1. À cet égard, les précisions fournies à cet article 63, paragraphe 2, concernant la notion de « siège statutaire » constituent des définitions autonomes."

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Contrat de consommation
Tiers
Domicile
Groupe de sociétés

Article 64

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre et poursuivies pour une infraction involontaire devant les

juridictions répressives d'un autre État membre dont elles ne sont pas les ressortissants peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement. Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres États membres.

Article 65

1. La compétence prévue à l'article 8, point 2), et à l'article 13 pour la demande en garantie ou la demande en intervention ne peut être invoquée dans les États membres figurant sur la liste établie par la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point b), et de l'article 76, paragraphe 2, que dans la mesure où leur droit national le permet. Une personne domiciliée sur le territoire d'un autre État membre peut être invitée à se joindre à la procédure devant les juridictions de ces États membres en application des règles concernant l'appel en cause (litis denunciatio) visées dans ladite liste.

2. Les décisions rendues dans un État membre en vertu de l'article 8, point 2), et de l'article 13 sont reconnues et exécutées conformément au chapitre III dans tout autre État membre. Les effets que les décisions rendues dans les États membres figurant sur la liste visée au paragraphe 1 peuvent produire, conformément au droit de ces États membres, à l'égard des tiers, en application du paragraphe 1, sont reconnus dans tous les États membres.

3. Dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale créé par la décision 2001/470/CE du Conseil¹ (ci-après dénommé "réseau judiciaire européen"), les États membres figurant sur la liste visée au paragraphe 1 fournissent des informations sur les moyens permettant de déterminer, conformément à leur droit national, les effets des décisions visés dans la deuxième phrase du paragraphe 2.

1. JO L 174 du 27.6.2001, p. 25.